



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé 147 rue des Tilleuls sur la commune de Heudreville-sur-Eure (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5743 relative au projet de boisement d'anciennes terres agricoles situé 147 rue des Tilleuls sur la commune de Heudreville-sur-Eure (Eure), déposée par Madame Laure D'ORGLANDES, représentant la société Indivision d'Orglandes et reçue complète le 6 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 février 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 février 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 13 hectares de terres agricoles situées au 147 rue des Tilleuls sur la commune de Heudreville-sur-Eure (Eure) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de boiser 13 hectares de terres agricoles, dans le but d'aménagement paysager et de stockage du carbone, ainsi que l'exploitation du bois ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par décompactage sur les emplacements des futurs plants ;
- une plantation à la tarière de 2 000 peupliers à raison de 157 plants de peuplier par hectare ;

- aucun drainage de parcelle ne sera effectué ;
- une distance de 15 mètres sera conservée de part et d'autre du ruisseau ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- une exploitation économique, pour bois d'œuvre, avec les premières coupes 20 ans après la plantation ;
- une gestion classique par une taille de formation 3 et 6 ans après plantation ;

**Considérant** que le projet est situé :

- 147 rue des Tilleuls, sur les parcelles cadastrales E0049, E0050, E0053, E0054, E0055, E0057, formant un ensemble total de 47 hectares, sur la commune de Heudreville-sur-Eure (27) ;
- entre deux secteurs de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Vallée de l'Eure » référencée FR2300128 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « La Vallée de l'Eure d'Acquigny à Cailly-sur-Eure » référencée 230030929 ; et de la Znieff de type II « La Vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la Basse Vallée de l'Iton » référencée 230009110 ; la Znieff de type I abrite des prairies humides favorables à de nombreuses espèces végétales et animales patrimoniales ;
- en bordure de réservoirs de biodiversité boisés et humides, et d'un corridor bleu de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation, repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- pour partie, au sein d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- au sein de la zone d'aléas moyens de la vallée de l'Iton couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations Eure Aval approuvé le 7 octobre 2003 ;
- hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le site envisagé pour la plantation est une prairie humide à forte valeur écologique ; que l'une des essences envisagées (peuplier) est fortement consommatrice d'eau, et de ce fait pourrait porter fortement atteinte au caractère humide du secteur ; que les zones humides sont des réservoirs de carbone importants pour la régulation du climat ; que les plantations d'arbres en zone humide en affectent profondément les fonctionnalités et les habitats, ainsi que la flore et la faune qui en dépendent ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de boisement de 13 ha de terres agricoles situées au 147 rue des Tilleuls sur la commune de Heudreville-sur-Eure (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la nature des sols et sa biodiversité, la préservation des cours d'eaux, ripisylves et zones humides, et les conséquences du boisement de peupliers à proximité de milieux présentant des enjeux de biodiversité, particulièrement de biodiversité de zone humide, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

